

A V I S N° 1.407

Séance du mercredi 12 juin 2002

Présence des femmes et des hommes dans les organes de concertation et de négociation sociale

x x x

1.896-1.

Av. de la Joyeuse Entrée, 17-21 - 1040 Bruxelles
Tel: 02 233 88 11 - Fax: 02 233 88 59 - E-mail: greffe@cnt-nar.be - Website: www.cnt-nar.be

A V I S N° 1.407

Objet : Présence des femmes et des hommes dans les organes de concertation et de négociation sociale

---

Par lettre du 2 octobre 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur des pistes qui permettraient d'améliorer la présence des femmes dans les différents organes compétents pour les relations sociales du secteur privé.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur la base des travaux menés au sein de cette Commission, le Conseil a émis, le 12 juin 2002, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL
--

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 2 octobre 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur des pistes qui permettraient d'améliorer la présence des femmes dans les différents organes compétents pour les relations sociales du secteur privé.

Aux termes du courrier précité, il apparaît que diverses mesures ont été prises pour améliorer la présence des femmes dans les organes d'avis relevant du secteur public, dont les organes de concertation sociale, et qu'il s'agit ici de rencontrer le même objectif dans les différents organes compétents pour les relations sociales dans le secteur privé.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Portée de l'avis

Le Conseil a accueilli avec satisfaction la demande d'avis susmentionnée car s'il reconnaît les spécificités qui caractérisent les organes de concertation et négociation sociales, il n'en demeure pas moins qu'il juge nécessaire de promouvoir une mixité croissante de ces organes.

Il tient à préciser qu'il considère que des efforts doivent être fournis, à tous les niveaux de concertation sociale, en ce qui concerne la problématique qui fait l'objet de cet avis.

Il souligne que le présent avis ne concerne que les commissions paritaires et qu'il abordera la problématique de la participation équilibrée des hommes et des femmes aux travaux des organes de concertation sociale présents au sein des entreprises, dans le cadre d'un avis qu'il rendra ultérieurement, à la demande de Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, relativement aux élections sociales

B. Position du Conseil

Le Conseil précise avoir consacré un examen approfondi à la problématique qui fait l'objet de cet avis et a mené, à cet effet, une réflexion sur les actions concrètes à poser en la matière.

Pour ce faire, il s'est basé sur un relevé établi par le Service des relations collectives de travail quant à la présence d'hommes et de femmes au sein des commissions paritaires et sur une brochure éditée par le Ministère de l'Emploi et du Travail intitulée "Hommes et femmes à l'aube du 21ème siècle, un manuel d'utilisation des statistiques sous l'angle du genre".

Sur la base de cette analyse, il constate qu'une évolution positive s'est dégagée pendant les vingt dernières années, ainsi le pourcentage de mandats occupés par des femmes, au sein des commissions paritaires et sous-commissions paritaires, s'élevait, en 1978, à 2% et est passé, en 1999, à un peu plus de 10%.

Néanmoins, il estime que cette évolution n'est pas assez rapide et qu'il y a lieu d'accélérer le rythme de ce processus, afin d'assurer la représentation des femmes compte tenu de leur présence dans la société et de l'augmentation de leur participation sur le marché du travail observée ces vingt dernières années.

Dans cette optique, le Conseil a choisi :

- d'une part, d'attirer l'attention des commissions paritaires sur l'objectif à atteindre d'une présence équilibrée des femmes en leur sein, en leur demandant de fournir des efforts afin d'intensifier la tendance qui se dégage.

  A cette fin, il a décidé d'adresser une recommandation aux commissions paritaires, afin que cette problématique fasse l'objet d'un débat en leur sein. Dans le cadre de leurs travaux, les commissions paritaires peuvent tenir compte des spécificités qui caractérisent les secteurs qu'elles représentent.

- d'autre part et parallèlement, de solliciter de la Ministre de l'Emploi qu'elle soutienne la recommandation adressée aux commissions paritaires, notamment à l'égard des fonctionnaires de son administration qui assurent souvent la présidence des commissions paritaires et qu'elle tienne compte, lors de la nomination de ceux-ci, de l'objectif de représentation équilibrée des femmes poursuivi en leur sein.

Dans ce contexte, le Conseil estime que les formations dispensées par la cellule de l'égalité des chances établie au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail peuvent jouer un rôle d'une part, de soutien des initiatives prises afin d'améliorer la représentation des femmes et d'autre part, de sensibilisation des mandataires masculins et féminins à cette problématique, tant en ce qui concerne l'exécution de leurs tâches que la manière dont ils abordent le contenu des dossiers qu'ils ont en charge.

Enfin, le Conseil indique qu'il a décidé de procéder, dans un délai de deux ans, à un examen des efforts fournis au sein des commissions paritaires, à la suite de la recommandation précitée. Ce terme donnera aux commissions paritaires le temps nécessaire à un démarrage et un suivi des actions à entreprendre. Le Conseil précise qu'il les a d'ailleurs invitées à prévoir un calendrier et éventuellement des objectifs chiffrés à atteindre.
